

DECISION DCC 22 -190

DU 19 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2022 sous le numéro 0436/101/REC-22, par laquelle monsieur Abdoulaye LAWANI, forme un recours contre le brigadier de police Luc Mariano HETCHILI pour complicité de détournement de marchandises ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant juin 2020, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente de sacs de charbon, il a été victime d'abus de confiance de la part du transporteur qui n'a livré à son client que deux cent trente-deux (232) sacs au lieu de deux cent soixante-seize (276) chargés au départ ; qu'à la suite de son interpellation par les agents du commissariat de police de Godomey Togoudo, le dossier a été pris en charge par le brigadier Luc Mariano HETCHILI qui l'a plutôt laissé s'échapper et a mis du temps à faire mention de l'affaire dans les registres du commissariat ; qu'après de vaines démarches à l'endroit de la hiérarchie policière, il a saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi d'une plainte dont l'examen est entravé par l'absence du brigadier Luc Mariano HETCHILI qui, par ailleurs, profère à son endroit des

nt

en

menaces pour l'intimider ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'adjoindre au mis en cause, qui porte la responsabilité de la disparition du transporteur, de lui rembourser le manque à gagner d'un montant de trois cent trente mille (330.000) francs qu'il a subi dans l'exécution de son contrat ;

Considérant que le brigadier de police Gbehodé Luc Mariano HETCHILI n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à faire examiner par la Cour une affaire déjà pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; que la Cour ne saurait statuer sur une telle demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdoulaye LAWANI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

